

Règlement sur les normes de pratique du notaire en matière d'assurance de titres

Loi sur le notariat

(L.R.Q., c. N-3, a. 6, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le notaire peut conseiller le recours à une assurance de titres et interagir avec un assureur pour la souscription d'une telle assurance lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o il agit dans l'exercice de ses fonctions;

2^o il intervient à l'occasion d'une transaction immobilière;

3^o il décèle une difficulté ou une irrégularité susceptible de compromettre la signature du contrat ou d'influer soit sur la qualité du titre, soit sur la conformité de l'immeuble avec les lois applicables;

4^o il est d'avis que la correction ne peut être effectuée dans un délai raisonnable ou qu'elle nécessite des démarches qui, dans les circonstances, lui apparaissent inappropriées.

Lorsqu'une partie le requiert, le notaire peut également interagir avec un assureur pour la souscription d'une assurance de titres si le notaire agit dans l'exercice de ses fonctions et qu'il intervient à l'occasion d'une transaction immobilière.

2. Lorsqu'une partie requiert une assurance de titres, le notaire en consigne la demande écrite au dossier.

3. Le notaire qui conseille le recours à une assurance de titres ou qui interagit avec un assureur pour la souscription d'une telle assurance n'est pas dispensé d'informer les parties lorsqu'il a décelé une difficulté ou une irrégularité et de les aviser de la correction requise.

La souscription d'un contrat d'assurance de titres ne libère pas le notaire de poursuivre les démarches en vue d'obtenir la correction de cette difficulté ou de cette irrégularité, à moins que les parties ne l'en dispensent par écrit.

Le notaire doit consigner au dossier les gestes posés en application du présent article, incluant les motifs de la dispense de correction, le cas échéant, ainsi que l'identité de la partie qui a opté pour l'assurance ou qui l'a refusée.

4. Le notaire informe la partie qui entend obtenir une assurance de titres qu'une demande d'assurance sera transmise à l'assureur qui, s'il l'accepte, en fournira une confirmation écrite. Sur réception de cette confirmation, le notaire est tenu de vérifier uniquement que la note de couverture et l'avenant, le cas échéant, sont conformes à la demande d'assurance.

Sur réception du contrat d'assurance, le notaire le transmet à la partie et conserve au dossier une copie de cette transmission et une copie du contrat.

5. Le notaire ne peut recevoir aucune rémunération ou autres avantages provenant d'un assureur de titres ou d'un représentant en assurances.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51272

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec

(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prioriser la sélection de candidats à l'immigration permanente qui répondent à des besoins prioritaires du marché du travail du Québec. Il modifie certains critères et facteurs de la grille de sélection des travailleurs qualifiés, allonge la durée de validité du certificat d'acceptation du Québec délivré aux étudiants, facilite les modalités de sélection sans entrevue des ressortissants étrangers en situation particulière de détresse et exempte du paiement des droits exigibles le ressortissant étranger qui a déjà obtenu un certificat de sélection du Québec lorsqu'un conjoint ou un enfant s'ajoute. Enfin, le projet comporte des corrections ou ajustements techniques.

Le présent projet n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises et en particulier, pour les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucy Wells, sous-ministre adjointe à l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone : 514 873-0696; télécopieur : 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre de l'Immigration et
des Communautés culturelles,*
YOLANDE JAMES

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. b, b.4, c, c.2, c.3, f, f.1.0.1, f.2 et g)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe b.1, du suivant :

« b.2) « diplôme du Québec » : l'un des diplômes suivants, sanctionnant au moins 1 an d'études à temps plein :

i. un diplôme délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par une université québécoise;

ii. un diplôme délivré par un établissement d'enseignement collégial pour une formation acquise au Québec.

Sont assimilés à un diplôme du Québec les diplômes suivants :

i. un diplôme délivré par le ministre responsable de l'éducation ou par une université d'une province ou d'un territoire canadien;

ii. un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec reconnus équivalents par un organisme québécois de réglementation d'une profession ou d'un métier;

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1117-2008 du 5 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 5931). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

iii. un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession ou un métier réglementés au Québec, lorsque le titulaire détient aussi une autorisation d'exercice de cette profession ou de ce métier délivrée par un organisme québécois de réglementation, incluant une autorisation obtenue dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement; »;

iv. un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à un métier réglementé au Québec, lorsque l'organisme québécois de réglementation atteste que le titulaire remplit les conditions de formation et, s'il y a lieu, d'expérience professionnelle ou de réussite d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation qui sont requises pour l'exercice de ce métier dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement;

2^o par l'insertion, après le paragraphe g.1, du suivant :

« g.1.1) « Liste des domaines de formation privilégiés » : la publication portant ce titre et autorisée par le ministre, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique, faisant état des domaines de formation les plus prometteurs en regard des besoins du marché du travail; ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est convoqué à une entrevue de sélection tout ressortissant de la catégorie des personnes en situation particulière de détresse visé au paragraphe b ou c de l'article 18 dont le dossier ne contient pas tous les renseignements nécessaires à la prise de décision. ».

3. Le sous-paragraphe iv du paragraphe c de l'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « réfugiés », de « ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) la demande d'un ressortissant étranger travailleur qualifié lorsque lui ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne présente une offre d'emploi validée, puis celle d'un travailleur qualifié dont la formation ou celle de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne relève d'un domaine prometteur en regard des besoins du marché du travail selon la Liste des domaines de formation privilégiés et enfin, celle des autres travailleurs qualifiés; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La formation visée au paragraphe *c* doit avoir été sanctionnée par un diplôme obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande ou, à défaut, avoir conduit à l'exercice, à temps plein durant au moins un an au cours des cinq années précédant cette date, d'une profession reliée au diplôme obtenu. ».

5. L'article 40.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « souscrit », de « , pour une durée de cinq ans »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a*) soit par un résidant du Québec qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *b* à *b.5* du premier alinéa de l'article 23, au deuxième alinéa de l'article 23 le cas échéant, aux sous-paragraphes *e* et *f* de l'article 28.1, ainsi qu'aux articles 42 et 44 à 46.3; ».

6. Le paragraphe 5° de l'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 37 mois » par « 49 mois ».

7. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une demande de certificat de sélection vise, par rapport à la demande précédente, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger, ce dernier et les membres de sa famille sont exemptés du paiement des droits exigibles s'ils détiennent déjà un certificat de sélection valide. ».

8. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe *f* du critère 1.1, des suivants :

« *f.1*) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein

f.2) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein »;

2° par le remplacement des critères 1.2 à 1.4 par le suivant :

« 1.2 Domaines de formation

Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la Liste des domaines de formation :

Section A de la Partie I
Section B de la Partie I
Section C de la Partie I
Section D de la Partie I
Section E de la Partie I
Section F de la Partie I
Section G de la Partie I

Section A de la Partie II
Section B de la Partie II
Section C de la Partie II
Section D de la Partie II
Section E de la Partie II
Section F de la Partie II
Section G de la Partie II

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection; à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé, à temps plein durant au moins un an au cours des cinq années précédant cette date, une profession reliée au diplôme obtenu.

S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d* du critère 5.1, des suivants :

« *d.1*) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois

d.2) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois »;

4° par le remplacement des paragraphes *d*, *e* et *f* du critère 6.1, par les suivants :

d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein

e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

f) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein

g) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein

h) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

i) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 3 ans d'études à temps plein »;

5° par le remplacement des critères 6.2 à 6.4 par le suivant :

« 6.2 Domaines de formation

Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la Liste des domaines de formation :

Section A de la Partie I
Section B de la Partie I
Section C de la Partie I
Section D de la Partie I
Section E de la Partie I
Section F de la Partie I
Section G de la Partie I

Section A de la Partie II
Section B de la Partie II
Section C de la Partie II
Section D de la Partie II
Section E de la Partie II
Section F de la Partie II
Section G de la Partie II.

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection; à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé, à temps plein durant au moins un an au cours des cinq années précédant cette date, une profession reliée au diplôme obtenu.

S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue. »;

6° par le remplacement de la numérotation des critères 6.5 à 6.7 par 6.3 à 6.5;

7° par l'insertion, à la fin du premier tiret du premier alinéa suivant le critère 7.2, de « , de même que les exigences particulières pour l'accès à celle-ci au Québec ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour suivant sa publication à la Gazette officielle du Québec*).